

Recours introduit le 24 mai 2013 — Husky CZ/OHMI — Husky of Tostock (HUSKY)

(Affaire T-287/13)

(2013/C 207/87)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Husky CZ s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentant: L. Lorenc, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Husky of Tostock Ltd. (Woodbridge, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 mars 2013;

— condamner l'OHMI et Husky of Tostock Limited aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque verbale «HUSKY» pour des produits des classes 3, 9, 14, 16, 18 et 25 — marque communautaire n°152 546

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: la partie requérante

Décision de la division d'annulation: déchéance partielle de l'enregistrement de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement du Conseil n°207/2009

Recours introduit le 30 mai 2013 — La République italienne/Commission européenne

(Affaire T-295/13)

(2013/C 207/88)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: La République italienne (représentants: P. Gentili, avvocato dello Stato, et G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la rectification de l'avis de concours général EPSO/AD/177/10, la rectification de l'avis de concours général EPSO/AD/178/10 et la rectification de l'avis de concours général EPSO/AD/179/10, publiées au Journal Officiel de l'Union européenne C 82 A, du 21 mars 2013.

— Par voie de conséquence, annuler les avis rectifiés.

— Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux déjà invoqués dans l'affaire T-275/13, République italienne/Commission.

Recours introduit le 3 juin 2013 — SACE et SACE BT/Commission

(Affaire T-305/13)

(2013/C 207/89)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: SACE SpA (Rome, Italie) et SACE BT SpA (Rome, Italie) (représentants: M. Siragusa, avocat, et G. Rizza, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision totalement ou, à titre subsidiaire, partiellement;

— condamner la Commission aux dépens;

— ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée, y compris toute mesure d'instruction.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

Le présent recours est dirigé contre la décision C(2013) 1501 final de la Commission, du 20 mars 2013, qui a ordonné la récupération partielle des aides qui auraient été octroyées à la société d'assurance-crédit à l'exportation à court terme SACE BT. Il s'agit en particulier des apports en capital effectués en 2009 par la société mère appartenant à l'État (SACE SpA) et de la couverture de réassurance dont SACE BT a bénéficié. Selon la